

Le présent document est destiné à définir d'une part les droits et les devoirs de la personne accueillie ou accompagnée, et d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la loi 2002-2 et de la loi du 4 Mars 2002.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Fondement légal et réglementaire

Le Brasset a un agrément, en date de Septembre 2010, d'établissement sanitaire SSR (Soins de Suite et de Réadaptation) polyvalent avec mention pédiatrique et affections du système nerveux.

L'établissement a pour objet de répondre de façon adaptée aux attentes et besoins des résidents « afin de promouvoir leur autonomie, leur protection, ainsi que la cohésion sociale et l'exercice de la citoyenneté ». (Article L 116.1 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre du projet de la structure, le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés tels qu'énoncés par la Loi du 2 Janvier 2002 et du 4 Mars 2002, par la charte des droits et des libertés de la personne accueillie, ainsi que le code de la santé publique, la charte du patient hospitalisé et de l'enfant hospitalisé, et la Loi N° 2005-370 du 22 avril 2005 (Loi Léonetti).

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 Novembre 2003. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et les procédures de révision existantes dans ces domaines.

Il permet de définir les obligations et devoirs des résidents, nécessaires au respect des règles essentielles de vie collective au sein de la structure.

Il est partie intégrante des règles de fonctionnement de l'établissement, au même titre que le règlement intérieur des salariés, la charte qualité et le projet d'établissement.

Les résidents bénéficiaires des prestations sont associés au fonctionnement de la structure, par le biais du Conseil de la vie sociale.

ARTICLE 2 – Fondement associatif

La Croix-Rouge Française s'engage à ce que toutes les actions menées au Brassat soient conformes aux orientations de son projet associatif. Ces actions sont menées dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec pour objectif de répondre avec un accompagnement adapté aux besoins de chacun. L'élaboration et la mise en œuvre du règlement de fonctionnement s'inscrivent donc dans une démarche participative qui rejoint la dynamique impulsée par la Croix-Rouge Française dans son projet.

ARTICLE 3 – Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a été élaboré par la Direction du Brassat avec la participation des usagers et de leurs représentants au sein du Conseil consultatif des résidents, en concertation avec les professionnels et leurs instances représentatives, et avec le Conseil de Surveillance de l'établissement. Il a ensuite été arrêté par le directeur régional qui vérifie la cohérence du document avec les valeurs associatives et les dispositions légales et réglementaires. Le règlement de fonctionnement fait l'objet de révisions périodiques. Cette révision doit être effectuée au moins tous les 5 ans, en respectant la même procédure que celle appliquée lors de son élaboration.

ARTICLE 4 – Modalités de communication du règlement de fonctionnement

- Communication aux résidents : Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque résident.
- Communication aux personnes intervenant dans l'établissement : le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne exerçant dans l'établissement, quelles que soient les conditions de cet exercice (salariés, stagiaires, libéraux, bénévoles...).
- Affichage : le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 5 – Droit des usagers

Le Brasset garantit à tout enfant, adolescent ou jeune adulte accueilli^s, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311.3 du Code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne hospitalisée résultant de la loi du 4 Mars 2002. Les mineurs sont sous la responsabilité juridique de leurs parents ou sous tutelle, les majeurs sous tutelle ou curatelle sous celle de leurs tuteurs, les majeurs sans mesure de tutelle sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 6 – L'information

Le résident et/ou sa famille, suivant la situation, est informé par la remise du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et du libre accès aux informations de toute nature le concernant. Il peut être accompagné dans cette démarche. Les données du dossier sont informatisées par le Système d'Informatisation Hospitalier Hôpital Manager. En application de la Loi du 6 Janvier 1978, le résident et/ou sa famille dispose d'un droit d'accès, d'opposition ou de rectification.

ARTICLE 7 – La confidentialité

La confidentialité des informations est assurée aux résidents, l'ensemble des professionnels s'engage dans le cadre de ses missions à respecter cette confidentialité. Pour garantir une approche globale et la continuité dans l'accompagnement, des informations pourront être partagées dans le respect des obligations légales, dans la seule mesure où le partage de ces informations est pertinent au regard des objectifs fixés et avec les seuls professionnels concernés. Le résident ou son représentant légal en est au préalable dûment averti.

ARTICLE 8 – Le respect mutuel et le comportement civil

Dans toutes circonstances, les professionnels comme les résidents font preuve de respect mutuel et veillent à adopter une attitude empreinte de civilité à l'égard les uns des autres. La tolérance et l'acceptation des différences s'imposent dans la mesure d'absence d'ostentation.

ARTICLE 9 – La bientraitance

Dans son projet associatif, la Croix-Rouge s'engage pour la défense des droits de la personne. Dans ce cadre, elle développe une politique de prévention, de sensibilisation, de suivi, et de traitement de la maltraitance dans les établissements qu'elle gère. Une dynamique de prévention est en œuvre, impliquant notamment la participation des résidents et du personnel,

afin que les valeurs défendues par l'association soient concrètes et partagées par tous les acteurs, permettant d'aborder les difficultés sans non-dit. Cette dynamique implique proximité, écoute, débat, respect, réactivité, analyse des pratiques, mais aussi protection juridique des usagers, et de ceux qui signalent ou sont indûment accusés. (Article L313 -24 du CASF). Tout acte de maltraitance révélée fera l'objet d'un signalement dans le cadre de la procédure établie par Le Brassat et par la Croix-Rouge.

ARTICLE 10 – La possibilité de recours

L'article L.1142-4 du Code de la santé publique indique que toute personne victime, ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins, doit être informée des causes et des circonstances de ce dommage. En cas de dommage associé aux soins, la procédure spécifique s'applique (conformément à la loi du 4 mars 2002 et en critère 11C du manuel de certification). L'information est garantie par les médecins et/ou le directeur de l'établissement. Un entretien a lieu dès que possible et au maximum dans les quinze jours suivant la découverte du dommage, ou la demande du résident ou de sa famille, qui peuvent se faire assister par la personne de leur choix. L'information doit être délivrée au représentant légal en cas de majeur protégé. L'article L.1413-14 impose la déclaration du dommage à l'ARS (Agence Régionale de Santé). La CDU (Commission des Usagers) est informée au plus tard dans les 48 heures suivant le dommage.

Pour information : avant de s'adresser à la justice, il existe la possibilité de saisir la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI). Elle a la double mission de concilier, et de régler à l'amiable les litiges. Ces litiges ne doivent pas dépasser un certain seuil de gravité, fixé par le décret n°2002-314 du 4 avril 2003. La commission doit être saisie par le résident majeur, ou la famille s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette instance est facultative ; sa saisine n'est pas obligatoire. Les documents relatifs à la saisine de la CRCI sont à la disposition des résidents et de leur famille et remis par la direction de l'établissement sur simple demande.

Si le désaccord persiste après saisine de la CRCI, la voie juridictionnelle reste possible.

Le contrat signé entre l'établissement et le résident majeur, la famille s'il est mineur ou le tuteur s'il est majeur protégé, est régi par l'article 1134 du Code Civil.

En tout état de cause, la faute d'un professionnel salarié de l'établissement peut être recherchée si elle est délictuelle. Dans tous les autres cas, la responsabilité incombe à l'établissement.

Lorsque la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée, le régime de réparation sans faute peut s'appliquer. La réparation est servie au titre de la solidarité nationale par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

ARTICLE 11 – Le temps de l'accueil, de la demande et de la construction du Document d'Accueil Personnalisé (DAP)

Le dossier du résident est adressé au SSR Le Brassat par un hôpital, un établissement médico-social, l'AFM (Association Française contre les Myopathies), une assistante sociale, un médecin....ce dossier est étudié par des professionnels de différents secteurs lors de la commission d'admission. Si les difficultés que présente le patient entrent dans le cadre de l'agrément du Brassat, une visite de contact est programmée. Cette visite permet aux familles et au patient d'appréhender le cadre et les prestations proposées. Si toute l'équipe et la famille sont d'accord, un séjour de préadmission est programmé. Si le séjour est satisfaisant pour toutes les parties, l'admission est ensuite prononcée par la direction lors du bilan pluridisciplinaire de fin du séjour d'essai.

Un premier projet est élaboré dans les 6 mois selon les besoins du résident et un projet scolaire est annexé au projet de vie.

Le projet est révisé annuellement avec la participation du résident, de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur ou majeur protégé. Les majeurs responsables l'élaborent eux-mêmes avec les professionnels. Il est indispensable que les parents des mineurs soient présents lors de la réunion de projet.

ARTICLE 12 – La fin de l'accompagnement

Elle peut être provisoire pour des raisons médicales, chirurgicales ou pour les vacances.

Elle peut être définitive,

- Soit par la volonté du résident et/ou de sa famille,
- Soit pour des besoins de soins complexes dépassant les capacités médicales de la structure
- Soit en raison de comportements inacceptables perturbant régulièrement l'ensemble de la collectivité
- Soit par l'atteinte de l'âge limite de 22 ans

Avant que le résident n'atteigne ses 22 ans, un travail d'orientation se met en place par le biais d'un atelier « autonomie » et de l'assistante sociale dès les 18 ans du résident. Le résident est encouragé à nous faire part de ses choix : retour en famille, recherche d'un foyer ... Le retour en famille, se réalise avec le concours des parents et l'aide de différents professionnels de l'établissement (assistante sociale, ergothérapeute, médecin...), de l'AFM, des services de maintien à domicile et de la MDPH.

ARTICLE13 – Les aspects financiers

L'établissement est sous tutelle de la Croix-Rouge, et sous contrôle de l'ARS (Agence Régionale de Santé) de l'Ile-de-France. Il est financé par l'intermédiaire d'une Dotation Annuelle de Financement versée par l'Assurance Maladie.

Les résidents jusqu'à l'âge de 20 ans sont entièrement pris en charge par l'Assurance Maladie. Les plus de 20 ans titulaires d'une AAH (Allocation Adulte Handicapé) payent le forfait journalier et ont la possibilité de souscrire une mutuelle prenant en charge tout ou partie de la somme. L'assistante sociale peut les conseiller.

Chaque mois, un état détaillé des présences et des absences est adressé aux majeurs et/ou à leur famille afin qu'ils puissent s'acquitter de leur forfait journalier.

Cet état est également adressé annuellement aux familles ou aux CAF (Caisse d'Allocation Familiale) pour ce qui concerne les mineurs bénéficiant de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) au prorata du nombre de jours de retour en famille validés par la structure.

Pour le mineur ou le majeur sous protection : les tuteurs versent une somme à leur convenance tous les mois pour les sorties et les petits achats : restaurant, cinéma, shopping...il est conseillé de confier cet argent de poche au service administratif afin d'éviter la perte ou le vol. L'établissement est attentif à ce que les adultes responsables de leur AAH disposent à leur gré de leur argent. Ils établissent eux-mêmes leur budget seul ou éventuellement en relation avec leur famille ou un encadrant.

ARTICLE 14 – Les assurances

Chaque résident accueilli doit obligatoirement être couvert par une **responsabilité civile personnelle**, un justificatif est exigé annuellement.

Les fauteuils électriques des résidents sont assurés par l'établissement.

ARTICLE 15 – Les soins

Tous les soins relatifs à la pathologie du résident et à ses conséquences, y compris la confection d'orthèses, les fauteuils, les réparations, les matelas à air, sont pris en charge par Le Brassat. Tous les soins annexes sont aux frais des familles ou des résidents titulaires de l'AAH ; ils sont, la plupart du temps remboursés par l'Assurance Maladie : dentiste, ophtalmologiste, gynécologue, lunettes, soins orthodontiques...

D'autres ne sont pas soumis à remboursements : pédicure...

Les médicaments sont à la charge de l'établissement, et font l'objet d'une prescription et d'une dispensation nominative sécurisée sous blister (système MEDISSIMO). Une ordonnance est communiquée aux familles afin qu'elles acquièrent les médicaments pour les retours des résidents à domicile ou les vacances si nécessaire.

Toutes les chambres sont équipées de prises d'oxygène.

Le patient a libre choix de son prestataire d'appareillage respiratoire. Le prestataire fournit son client en matériels respiratoires qui couvrent de fait ses besoins au Brassat et au Domicile. Ces prestataires, propriétaires et responsables de leur matériel, interviennent indifféremment aux 2 endroits à la demande de leur client ou à périodicités définies. Le Brassat joue un rôle privilégié d'interface avec ces prestataires, un kinésithérapeute de l'Etablissement étant référent technique de ce type de matériel.

Les professionnels de jour, et tous les intervenants de nuit possèdent le certificat les autorisant à pratiquer des aspirations endo-trachéales.

L'attribution des chambres n'est pas définitive. Elle peut varier dans l'année et dépend de l'arrivée de nouveaux patients ou de résidents temporairement accueillis. La répartition des résidents en fonction de l'âge et du sexe s'étend sur 3 grands secteurs différenciés : le secteur des mineurs, le secteur des majeurs garçons et le secteur des majeures filles.

CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

ARTICLE 16 – Fonctionnement

L'établissement est ouvert de 305 à 310 jours dans l'année. Il est fermé au mois d'Août, 2 semaines aux vacances d'hiver et 2 semaines aux vacances de printemps. Le planning est adressé aux familles au mois de Novembre de l'année précédente. Les fermetures (pour congés) de l'Etablissement correspondent aux congés de l'Education Nationale mais ne se superposent pas. En effet Le Brasnet reste ouvert aux vacances d'hiver, d'automne et au mois de Juillet. **Les résidents sont obligatoirement présents sur ces périodes**, l'Etablissement exerçant sous égide sanitaire. Les temps scolaires sont remplacés par des temps éducatifs, les activités de soins se déroulent comme à l'ordinaire.

Une permanence administrative est assurée tout au long de l'année.

Les résidents ont la possibilité de rester au Brasnet les week-ends en fonction d'un planning préalablement établi en collaboration avec la famille ou le résident majeur et l'encadrement du Brasnet. En cas de modification, il est impératif d'aviser l'établissement au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 17- La structure est un lieu de vie

Le résident dispose des droits reconnus à chaque citoyen, et comme tout citoyen, il est tenu à certaines obligations.

La structure traite de façon égale les adultes placés ou non sous mesure de tutelle ou de curatelle. Un patient protégé reste un adulte, et l'établissement s'adapte à la situation en cherchant une collaboration tripartite (résident, tuteur ou curateur, établissement) afin de :

- Permettre au résident l'exercice des libertés
- Permettre au tuteur de remplir les missions qui lui incombent

Le fonctionnement de l'établissement respecte un équilibre permanent entre : d'une part l'exercice par le résident de sa liberté individuelle et des avantages qui en découlent et d'autre part les contraintes de la vie en collectivité.

Pour toute difficulté ou dysfonctionnement, le résident a la possibilité d'établir une fiche de réclamation, seul ou avec l'aide d'un tiers (résident ou professionnel). La réclamation est ensuite déposée à la direction qui étudie en CODIR (Comité de Direction) le différent et donne sa réponse dans la semaine. Les réclamations font l'objet d'un retour à la CDU (Commission Des Usagers).

ARTICLE 18 – La vie dans les lieux collectifs

- **La restauration** : les repas sont confectionnés sur place. Lors des réunions CVS (Comité de Vie Sociale) et du CLAN (Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition), les résidents communiquent leurs souhaits qui sont pris en compte par l'équipe de cuisine dans la mesure de ce qui est réalisable : l'équipe respecte les équilibres, les coutumes et les contraintes alimentaires (enrichi, hypocalorique, haché ou mixé). Les résidents désirant prendre leur repas à l'extérieur informent l'encadrement et la cuisine au moins 24 heures à l'avance. Les familles ont la possibilité de prendre un repas avec leur enfant. Les repas sont pris dans les locaux prévus à cet effet :
 - o entre 8 heures et 10 heures pour le petit-déjeuner (il peut être servi dans la chambre suivant l'organisation des levers).
 - o à 12 heures 30 pour le déjeuner
 - o à 18 heures 30 pour le repas du soirUn goûter est proposé à 15h30.

- **Le linge** : les effets personnels des résidents sont entretenus par la famille. Les draps fournis par l'établissement sont entretenus à l'extérieur par un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) (La Gabrielle). Tout le linge personnel doit être marqué au nom du résident par des étiquettes cousues, et ceci même si ce dernier est en capacité de reconnaître ses vêtements. Le linge sale déposé dans un panier au nom du résident, est remis à la famille à chaque départ en week-end. Pour certains résidents restant 2 semaines consécutives dans l'établissement, la famille veillera à ce qu'il soit en possession de vêtements en nombre suffisant. Le linge personnel peut aussi être entretenu par l'ESAT aux frais du résident ou de sa famille.

- **Les espaces de soins et de rééducation** :
 - ✓ Espace de Médecine Générale et de Soins Infirmiers
 - Equipe médicale sur site de jour, en astreinte de nuit.
 - Consultations médicales sur place
 - Infirmerie avec personnel infirmier sur place de jour comme de nuit.
 - Des aides-soignants, aides médico-psychologiques et auxiliaires de vie accompagnent les patients 24h/24

✓ Espace de Médecine Physique/Réadaptation (MPR) et de Rééducation

- 1 médecin MPR consulte régulièrement sur site où se trouve conjointement un atelier répondant aux besoins de la consultation de positionnement au fauteuil.
- Personnel de rééducation : 3 kinésithérapeutes, 2 ergothérapeutes, 1 psychomotricienne, 1 éducatrice spécialisée en activité physique et sportive (APA) sur place du lundi au vendredi.
- Gestion du matériel des Résidents :

NB : Les résidents et leurs familles ont le libre choix de leurs prestataires. Cependant si ce choix se portait vers un prestataire qui n'interviendrait pas sur site, l'Etablissement ne pourrait pas assurer des déplacements inhérents aux maintenances.

En outre des prestataires retenus par l'Etablissement interviennent à la demande et à périodicités définies sur site :

- 2 revendeurs en matériel orthopédique et de déambulation dans un but de fourniture et de maintenance (1ergothérapeute est référent de ce type de matériel).
 - 1 orthésiste (1 kinésithérapeute est référent).
 - 1 prestataire en matériel respiratoire (1 kinésithérapeute est référent).
- **Une convention** lie le Brasset et le centre Hospitalier de Meaux pour l'accueil de soins programmés et des urgences (transport SMUR).
- **L'accompagnement éducatif, psychologique et social :**
- Des éducateurs spécialisés
 - 1 psychologue
 - 1 assistante sociale
- **L'unité d'enseignement :** une antenne de l'Education Nationale est présente sur le site.
- des professeurs des écoles
 - des enseignants spécialisés

L'accessibilité au collège, au lycée, à l'enseignement supérieur, est favorisée et encadrée.

- **L'administratif :** le secrétariat et la comptabilité sont ouverts du lundi au vendredi, une permanence administrative est organisée chaque week-end et pendant les jours de

fermetures. De jour comme de nuit, il est possible aux familles de joindre l'établissement. Pour joindre les résidents, il est impératif de respecter les heures de soins, de scolarisation, de repas ou d'activité. Il est rappelé que les téléphones portables personnels sont en mode « vibreur » et non utilisés durant ces périodes.

Il est conseillé aux résidents de déposer au coffre chez la comptable :

- Les sommes d'argent importantes
- Les chéquiers et les cartes de crédit
- Les papiers d'identité

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols, des biens qui n'auraient pas été confiés.

- **Tenue et comportement :**

- Une tenue et un comportement en rapport avec la vie en collectivité sont exigés. Les jeunes adultes ou les représentants légaux des mineurs sont responsables de leurs éventuels invités. La Direction se réserve le droit d'évincer toute personne dont le comportement serait susceptible de nuire aux personnes et aux biens ou qui serait incorrecte.
- La vitesse des fauteuils électriques dans l'établissement doit être adaptée. Tout comportement dangereux génèrera un réglage de la vitesse en conséquence.
- Les lieux et le matériel collectif doivent être respectés (meublier de la chambre, télécommande...). En quittant leur chambre, les résidents sont priés d'éteindre les lumières et les équipements électriques (TV, lecteur DVD....) par souci d'économie d'énergie.
- Les téléphones portables devront être éteints pendant les toilettes, les soins et sur les temps scolaires, éducatifs et les repas. La nuit, se référer au livret des droits et devoirs du résident en fonction de son âge.
- Gestion de la télévision (se référer au livret des droits et devoirs du résident en fonction de son âge)
- L'usage du tabac est réglementé par le décret 2006-1386 du 15 Novembre 2006. Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.
- Les denrées personnelles consommées dans l'établissement devront être emballées. Il est interdit d'introduire de l'alcool et des stupéfiants dans la structure.

- **Consignes de sécurité incendie** : en cas d'alarme incendie, les résidents se conforment aux consignes de sécurité données par les professionnels formés à cet effet.

ARTICLE 19 – La vie dans les chambres

- **Le respect de l'intimité** : le résident respecte sa chambre et celle des autres. Il tient compte des contraintes d'aide, de soins et d'entretien. Les résidents ne pénètrent pas dans les chambres de leurs camarades si ceux-ci n'y sont pas, ou s'ils n'y ont pas été invités.
- **Aide aux actes essentiels** : le respect de la dignité, de l'intégrité et l'autonomie du résident est préservé dans tous les actes accomplis. Les levers et les toilettes se font entre 7h et 11h, et sont programmés selon les activités de chaque résident. Les couchers se font après le diner, selon le planning établi en fonction des âges.

Chaque résident reçoit un emploi du temps en début d'année scolaire, où sont consignés les temps scolaires, éducatifs, rééducatifs. En dehors de ces plages, le résident est libre de son temps. Les majeurs sont autorisés à sortir seuls à l'extérieur après avoir prévenu l'accueil ou l'encadrement. Les modalités de ces sorties sont consignées dans le document d'accompagnement personnalisé (seul ou accompagné d'un professionnel). A partir de 16 ans, s'ils en sont capables et si les parents les y autorisent par décharge, les mineurs peuvent sortir accompagnés d'un résident majeur autorisé par l'Etablissement.

- **Visites** : les visites sont possibles l'après-midi, en dehors des temps scolaires et des soins. Les visiteurs doivent se signaler à l'accueil.
- Le résident peut décorer les murs de sa chambre à condition de respecter les règles de sécurité, et les contraintes d'aide et de soins.
- **Les biens et objets personnels** : les résidents peuvent amener au Brasset leurs objets multimédia, sous leur responsabilité. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols et des dégradations.

ARTICLE 20 – La vie à l'extérieur

- **Les sorties tardives** : les majeurs sans mesure de tutelle, et dont l'état de santé le permet, sont autorisés à sortir le soir. Il est impératif de transmettre aux professionnels les heures de départ et de retour. Ils doivent être en mesure de contacter le Brasset si besoin, et réciproquement.
- **Les absences** : le Brasset est un établissement sanitaire, la présence du résident est obligatoire, sauf situation médicale ou exceptionnelle.

- **Les déplacements** : les accompagnements extérieurs se font en fauteuil, en voiture, voire en transports en commun selon le projet ou la nature de l'accompagnement (scolaire, sorties pédagogiques, ludiques...) avec des professionnels formés. Lors des transports dans un véhicule de l'établissement, celui-ci ne circulera que lorsque les fauteuils seront arrimés, que la sangle de sécurité sera verrouillée et que l'installation dans le véhicule sera conforme au protocole « transport » en vigueur. Les modalités de sorties et d'accompagnement sont consignées dans le Document d'Accompagnement Personnalisé.